

*Direction de la circulation
et de la sécurité routière*

Circulaire n° 2001-41 du 25 juin 2001 relative aux contrôles techniques des taxis et des véhicules de petite et grande remise

NOR : *EQUS0110130C*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets.

Par souci de cohérence administrative et de service à l'usager, il a été décidé de transférer les contrôles techniques des véhicules de moins de 3,5 tonnes, actuellement réalisées par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), vers les centres agréés de contrôle des véhicules légers.

Les principales catégories de véhicules concernés sont :

- transport sanitaire ;
- taxi ;
- enseignement de la conduite ;
- petite et grande remise ;
- transport public de 8 personnes maxi (VLTP) ;
- dépanneuse.

La présente circulaire, établie en concertation avec le ministère de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques), le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie) et le secrétariat d'Etat au tourisme (direction du tourisme), concerne exclusivement les taxis et les voitures de petite et grande remise, dont la base de la réglementation actuelle est constituée, outre l'article R. 323-26 du code de la route, des textes suivants :

- décret du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise, qui dispose en son article 14 que « Les taxis et voitures de remise sont soumis à une visite technique au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation, ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans. Des arrêtés préfectoraux fixent les conditions d'application du présent alinéa. » ;
- décret du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures de « petite remise », qui dispose en son article 3 que « Le contrôle périodique prévu à l'article 14 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 est exercé par des experts désignés par le préfet sur proposition du chef de l'arrondissement minéralogique. » ;
- décret du 15 juillet 1955 relatif à l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme, qui dispose en son article 6 que « Les voitures seront soumises à un contrôle périodique dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme » ;
- arrêté du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme, qui dispose en son article 15 que « Dans chaque département, le préfet désigne les services ou les personnes chargés d'effectuer les contrôles périodiques... ».

Ce cadrage réglementaire permet donc d'envisager, pour les véhicules concernés, de mener la réforme à son terme par adaptation des décisions prises par arrêtés préfectoraux.

En conséquence, pour toutes les situations où vous avez désigné la DRIRE comme organisme expert chargé des visites techniques des taxis et des véhicules de petite et grande remise, je vous demande de prendre toutes dispositions réglementaires adaptées pour que ces visites soient transférées sur les centres de contrôle technique des véhicules légers à la date du 1^{er} septembre 2001.

Pour les voitures de petite remise, dans l'attente de la suppression des mots « sur proposition du chef de l'arrondissement minéralogique » prévue par le décret du 29 novembre 1977 susvisé, les DRIRE (anciennement arrondissement minéralogique) vous proposeront les contrôleurs agréés des centres de contrôle technique des véhicules légers comme expert.

Les formulations réglementaires que je vous propose d'adopter, dans vos arrêtés préfectoraux, pour désigner les contrôleurs agréés des centres de contrôle technique des véhicules légers, pour la réalisation des contrôles techniques, sont :

- « le contrôle technique des taxis et véhicules de petite et grande remise est réalisée par le contrôleur mentionné à l'article R. 323-7 du code de la route » ;
- « les présentes dispositions sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2001 ».

J'attire votre attention sur deux aspects importants :

– ces dispositions ne concernent strictement que les situations où les DRIRE effectuent les contrôles techniques des véhicules concernés. Il me semble néanmoins souhaitable que, dans tous les départements, le contrôle des taxis et des véhicules de petite et grande remise soit remis dans le régime général et effectué par des centres que vous agréerez, qui sont soumis à des obligations de transparence et dont l'action est homogénéisée au plan national ;

– pour ce qui concerne les taxis, la date du 1^{er} septembre 2001 concerne également le transfert des contrôles métrologiques des « taximètres », réalisés aujourd'hui par les DRIRE, vers des organismes agréés. Il s'agit d'une réforme réglementaire dont le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (Direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie) a la charge et qui est programmée également le 1^{er} septembre 2001.

Enfin, s'il existe des situations où vous avez donné délégation de signature aux DRIRE pour la délivrance de différents documents administratifs concernant les taxis et les véhicules de petite et grande remise, cette délégation devra être réexaminée.

Je vous demande en conséquence, en concertation avec les instances locales, notamment les professionnels concernés et la DRIRE, de mener toutes les démarches permettant une mise en place de cette réforme dans les meilleures conditions et de faire en sorte que les difficultés éventuelles qui pourraient se présenter dans les premiers mois d'application soient traitées avec toute la souplesse nécessaire.

Vous voudrez bien me faire connaître, sous le présent timbre, les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette circulaire, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement et des transports.

Une copie de la présente circulaire est adressée au ministère de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques), au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie), au secrétariat d'Etat au tourisme (direction du tourisme) et aux directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Pour le ministre et par
délégation :
*La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,*
I. Massin